

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 28 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2016 - 2564 SG/DRCTCV

mettant en demeure Monsieur Régis SAMARAPATY, gérant de la société SAMARAPATY EURL de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et autres déchets de l'automobile qu'elle exploite sur la parcelle, section AX, numéro 207, au 340, chemin Littoral, sur le territoire de la commune de Sainte-André et suspendant dans l'attente l'exploitation de cette installation.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Titre VII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- VU le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 mai 2016 transmis par courrier du 10 mai 2016 et valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 10 mai 2016 et valant contradictoire ;
- VU les observations de l'exploitant, formulées par courriers en date du 25 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors des visites du 02 et 24 mars 2016, l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) et autres déchets de l'automobile, exercée par Monsieur Régis SAMARAPATY, gérant de la société SAMARAPATY EURL sur la parcelle, section AX, numéro 207, au 340, chemin Littoral, sur le territoire de la commune de Saint-André ;

- CONSIDERANT** que la surface de cette installation est évaluée à environ 1200 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Régis SAMARAPATY, gérant de la société SAMARAPATY EURL ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cette installation de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la qualité des eaux et des sols ;
- CONSIDERANT** que les activités exercées par la société SAMARAPATY EURL sont concernées par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SAMARAPATY EURL de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Régis SAMARAPATY, gérant de la société SAMARAPATY EURL, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 204, chemin Grand Canal – Champ Borne – 97 440 SAINT-ANDRÉ, est mis en demeure de régulariser l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et autres déchets de l'automobile qu'il exerce sur la parcelle, section AX, numéro 207, sise au 340, chemin Littoral, sur le territoire de la commune de Saint-André :

- soit en déposant auprès des services préfectoraux, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Le contenu de ce dossier doit répondre aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en procédant, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

**En outre, l'exploitation de l'installation est suspendue, dès notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de l'installation dans les conditions susmentionnées, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets.**

L'exploitant procède par ailleurs à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès et de son utilisation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- Au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de 2 mois.**

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

**ARTICLE 3 :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît,
- Monsieur le maire de Saint-André,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE